

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Déposé au Greffe du Tribunal
de l'entreprise de Liège division Namur

29 NOV. 2023

Greffe
Pour le Greffier



23156989

N° d'entreprise : **0672 842 577**

Nom

(en entier) : **Labuenaventura**

(en abrégé)

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **Vévi Wéron, 15 - 5100 Wépion**

Objet de l'acte : Modification et coordination des statuts pour mise en conformité avec la loi du 29 mars 2019 et confirmation du mandats des administrateurs

Extrait du PV du 5 novembre 2023

Ordre du jour:

Modification et coordination des statuts pour mise en conformité avec la loi du 29 mars 2019

Démissions et election du Conseil d'administration

Titre 1er- Dénomination, siège social but durée

Art. 1 Dénomination

L'association est dénommée «Labuenaventura»

Cette dénomination doit figurer dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commandes et autres documents émanant de l'association, et émanant de l'association, et être immédiatement précédée ou suivie des mots «association sans but lucratif» ou de l'abréviation «ASBL», avec l'indication précise de l'adresse du siège de l'association.

Art. 2 Siège social

Son siège social est établi en Région Wallonne, 15 Vévi Wéron, 5100 Wépion.

Toute modification du siège social et la création de siège d'exploitation est de la compétence exclusive du CA qui votera sur ce point, conformément à la loi du 29 mars 2019

Art. 3 But

L'association a pour but de:

- Favoriser les rencontres artistiques culturelles et sociales.
- Favoriser la promotion des arts et des artistes au niveau régional, national et international.
- Apporter un soutien humain, logistique et technique à d'autres acteurs culturels (centres culturels, festivals, ASBL...)

-Offrir un espace artistique et logistique pour favoriser des résidences d'artistes ou autres créations collectives entre artistes(troupe de théâtre, groupe de musique...)

-Labuenaventura sera particulièrement attentive aux ASBL, aux festivals, aux organisations qui nécessitent un besoin au niveau logistique et organisationnel pour leurs événements. Et ce de manière accessible, démocratique et adaptable à leur situation.

-Offrir à tout artiste la possibilité d'être programmé devant un public favorisant une proximité et une opportunité entre l'artiste et son public.

-Jouer le rôle d'interface entre les institutions européennes, nationales, régionales et locales par rapport aux réalités du secteur artistique et créatif.

-L'ASBL Labuenaventura peut accomplir tout acte se rapportant directement ou indirectement à son but social, notamment la location d'un chapiteau de cirque.

-Elle pourra entre autre, représenter, défendre, promouvoir, soutenir ses membres.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/12/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

-Elles peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité dont l'objet est identique au sien, organiser des réunions, des colloques, des journées d'études relatives à l'objet social.

-Par ailleurs, aux fins de trouver les recettes nécessaires à la poursuite de son but l'association pourra produire, organiser toute activité, tout spectacle, louer un chapiteau de cirque et participer à toute manifestation culturelle, sportive ou autre.

-L'association pourra éditer et distribuer toute publication de musique, de film, de livre, de cartes postales sur support existants et à venir.

-L'association adhère aux valeurs de l'économie sociale.

Art. 4 Durée de l'association

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute en tout temps.

Titre II- Membres

Art. 5 Composition

L'association est composée de membres effectifs et adhérents. Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à deux.

Les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Art. 6 Membres

Sont membres effectifs:

1)-Les comparants au présent acte.

2)-Tout membre adhérent qui présenté par deux membres effectifs au moins, est admis en qualité de membre effectif par décision de l'assemblée générale réunissant les 3/5 des voix présentes ou représentées. La décision d'admission ou de refus est sans appel et ne doit pas être motivée par l'assemblée générale. Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire ou courriel.

Toute personne qui désirent soutenir l'association peut être membre adhérent et doivent adresser au conseil d'administration une lettre manifestant leur intention de devenir membre. L'admission comme membre implique l'adhésion aux présents statuts et au règlement d'ordre intérieur ainsi que le respect de ceux-ci.

Art.7 Démission – suspension - exclusion de membres et membres et membres réputé démissionnaires.

Tout membre effectif ou adhérent est libre de se retirer de l'association en adressant par écrit sa démission au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire:

-Le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par recommandé.

-Le membre effectif qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à trois assemblées générales consécutives.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision du de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendu coupable d'infraction grave aux statuts ou aux lois. L'exclusion d'un membre effectif requiert les conditions suivantes :

1- La convocation régulière d'une assemblée générale ou tous les membres effectifs doivent être convoqués.

2- La mention dans l'ordre du jour de l'assemblée générale de la proposition d'exclusion avec la mention, au moins sommaire, de la raison de cette proposition.

3- La décision de l'assemblée générale doit être prise à la majorité des 2/3 des voix des membres effectifs présents ou représentés mais aucun quorum de présence n'est exigé.

4- Le respect des droits de la défense, c'est à dire l'audition du membre dont l'exclusion est demandée, si celui-ci le souhaite.

5- La mention dans le registre de l'exclusion du membre effectif.

S'agissant d'une décision concernant une personne, celle-ci devra impérativement être prise par vote secret.

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou s'il s'agit d'une personne morale, par dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fond social de de l'association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni le remboursement

des cotisations versées.

Art. 8 Registre des membres effectifs

L'association doit tenir un registre des membres effectifs, sous la responsabilité du conseil d'administration. Toutes décisions d'admission, de démission ou d'exclusion de membre effectifs sont inscrites au registre à la diligence du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eu de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration, de même que tous les documents comptable de l'association, sur simple demande écrite et motivée adressée au conseil d'administration. Les membres sont tenus de préciser les documents auxquels ils souhaitent avoir accès. Le conseil d'administration convient d'une date de consultation des documents avec les membres. Cette date sera fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

Art. 9 Cotisations

Les membres effectifs et adhérents sont tenu de payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale et ne peut dépasser 5 000 €.

Titre III – Assemblée générale

Art. 10 Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs et les membres adhérents peuvent y être invités mais ils n'ont pas le droit de vote.

Art.11 Pouvoirs

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi, ou les présents statuts. Sont notamment réservés à sa compétence :

- L'admission et l'exclusion des membres
- La modification des statuts.
- La nomination et la révocation des administrateurs, des vérificateurs aux comptes et du ou des liquidateurs.
- L'approbation des comptes et des budgets ainsi que de la décharge à octroyer annuellement aux administrateurs ; aux vérificateurs aux comptes et, en cas de dissolution volontaire aux liquidateurs.
- La dissolution volontaire de l'association.
- La transformation éventuelle en société à finalité sociale.
- La fixation du montant de la cotisation annuelle.

Art. 12 Convocation

-Assemblée générale ordinaire

Tous les membres effectifs sont convoqués à l'assemblée générale ordinaire, au moins une fois par an au plus tard le 30 juin de l'année civile.

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire ou par courriel adressée au moins quinze jours avant l'assemblée et signée par le président au nom du conseil d'administration. L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Art. 13 Délibération

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire qui doit être également membre effectif. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration. Seul les membres effectif ont le droit de vote. Chacun d'eux dispose d'une voix.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux articles prévus dans la loi du 29 mars 2019.

Art. 14 Publicité des décisions prises par l'assemblée générale.

Les convocations et les procès-verbaux, dans lesquels sont consignés les décisions de

l'assemblée générale, ainsi que tous les documents comptables sont signés par deux administrateurs. Ils sont conservés dans un registre au siège de l'association et peuvent y être consultés par tous les membres et par des tiers s'ils en justifient la raison et que celle-ci est acceptée par le conseil d'administration.

Toute modification aux statuts est déposée au greffe du tribunal et publiée par extraits aux annexes du moniteur. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou la cessation de fonctions des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

Titre IV - Conseil d'administration

Art. 15 Nomination et nombre minimum d'administrateurs.

-Durée et mandat.

L'association est administrée par un conseil d'administration de deux membres au moins et neuf au plus, nommés par l'assemblée générale et choisis parmi les membres effectifs pour un terme de trois ans, et en tout temps révocable par elle.

En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le délégué à la gestion journalière.

Le conseil se réunit sur convocation du président ou de l'administrateur délégué.

Art. 16 Démission.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa décision par recommandé au président du conseil d'administration.

Art. 17 Fréquence des réunions

Le conseil d'administration se réunit dès que les besoins s'en font sentir. Il est convoqué à la demande de deux administrateurs au moins. Il est présidé par le président ou l'administrateur-délégué en cas d'absence du président.

Art. 18 Délibération.

Le conseil d'administration délibère valablement dès que la moitié de ses membres est présente ou représentée. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées. En cas de partage des voix, la voix du président est déterminante.

Art. 19 Pouvoirs

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Le conseil d'administration fonctionne sur le principe du collège. Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale seront exercées par le conseil d'administration.

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire passer tous les actes et contrats, ouvrir et gérer tous comptes bancaire, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles ou immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant. Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de l'association.

Art. 20 Délégation à la gestion journalière.

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un administrateur-délégué choisi en son sein et dont il fixera les pouvoirs. Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions de la personne délégué à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés aux annexes du Moniteur Belge.

Quand l'administrateur délégué exerce également la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat de délégué à la gestion journalière. Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par l'administrateur délégué.

Art. 21 Représentation

L'association peut être valablement représentée dans tous les actes engageant l'association, et autres que ceux de la gestion journalière soit par le président, soit par l'administrateur qui ne devront pas justifier vis à vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du conseil d'administration.

Ils peuvent notamment représenter l'association à l'égard de toute autorité, administration ou



service public, en ce compris la signature des attestations et certificats divers à fournir aux autorités publiques notamment en matières sociales et fiscales, représenter l'association en justice tant en demandant qu'en défendant, procéder aux formalités pour le dépôt de documents au greffe du tribunal de commerce et les publications au Moniteur Belge.
Le mandat prend fin automatiquement quand la personne chargée de la représentation générale perd sa qualité d'administrateur.

Art. 22 Mandat et responsabilité.

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ou à la représentation ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsable que de l'exécution de leur mandat qu'ils exercent à titre gratuit.
L'association contractera une assurance couvrant la responsabilité des administrateurs envers les tiers.

Titre V- Dispositions diverses

Art. 23 Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés.

Art. 24 Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Art. 25 Comptes et budgets

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire par le conseil d'administration.

Art. 26 Vérificateurs aux comptes

L'assemblée générale peut désigner un commissaire au compte qui sera nommé pour 3 ans et rééligible, chargés de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son (leur) rapport annuel.

Art. 27 Dissolution de l'association

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera un liquidateur, déterminera ses pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une ASBL ayant un but similaire au sien. Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du liquidateur, à la clôture de la dissolution, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net est déposé et publié conformément aux articles prévus dans la loi du 29 mars 2019.

Art. 28 Compétences résiduelles

tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 29 mars 2019

Démission et élections des administrateurs

L'assemblée générale confirme et prolonge pour un mandat de 3 ans:

Comme administrateurs:

- Christian La Grange, 26 rue des Forges, 5340 Gesves, né à Malines le 07/09/1949
- Therèse Dalemans, 5 rue de Robio, 5575 Gedinne, né à Elisbethville le 12/0/1956
- Patrice Goderniaux, 5 rue de Robio, 5575 Gedinne, né à Charleroi le 28/06/1956
- Michèle Beauvois, 26 rue des Forges 5340 Gesves, né à Wilrijk le 01/09/1951

Comme président:

- Christian La Grange, 26 rue des Forges, 5340 Gesves, né à Malines le 07/09/1949

Comme administrateur délégué:

- Therèse Dalemans, 5 rue de Robio, 5575 Gedinne, né à Elisbethville le 12/0/1956